

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 10.596 du 19 juin 2014

A. 212.697/XI-20.215

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me N. MALLANTS, avocat,
Quai Saint-Léonard 16
4020 Liège,

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 4 juin 2014 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 123.157 du 28 avril 2014 (dans l'affaire 144.918/III) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 13 juin 2014 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il ressort du dossier de la procédure que la partie requérante a obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers; que conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, inséré par l'article 15 de l'arrêté royal du 30 janvier 2014, elle en bénéficie également dans la présente procédure;

Considérant que l'arrêt attaqué rejette le recours en annulation introduit par le requérant contre «la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 18 novembre 2013»;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation «des principes généraux de bonne administration, de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme, de proportionnalité, de prudence ainsi que du principe imposant à l'administration de statuer sur [la] base de tous les éléments de la cause et du principe selon lequel l'administration doit s'abstenir de commettre des erreurs d'appréciation, la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs»; qu'il reproduit les arguments défendus devant le Conseil du contentieux des étrangers et fait valoir à l'encontre de l'arrêt attaqué «qu'en confirmant la décision prise par [l'administration] au motif que le recours "ne figure pas au nombre des pièces versées au dossier administratif transmis" la décision entreprise par le Conseil du Contentieux des Étrangers le 28 avril 2014 viole les dispositions légales reprises au moyen» et «qu'en effet, cela reviendrait à accorder à l'administration le droit de ne prendre en compte que les éléments versés au dossier administratif transmis et non pas l'ensemble des éléments de la cause dont elle a connaissance»;

Considérant que le requérant ne critique pas l'arrêt dans la mesure où il a jugé le moyen unique irrecevable, en tant qu'il était pris de la violation de «l'article 52 de l'AR du 8 octobre 1981 et [des] principes de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme et de proportionnalité»; qu'à cet égard, le moyen de cassation est manifestement irrecevable; que la loi du 29 juillet 1991 précitée, l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et les autres principes visés au moyen ne sont pas applicables au Conseil du contentieux des étrangers qui est une juridiction contentieuse et non une autorité administrative; qu'à cet égard, le moyen manque manifestement en droit; qu'en tout état de cause, il ressort de l'arrêt attaqué que le juge a constaté en fait, et partant souverainement, que «la partie

défenderesse n'avait pas eu connaissance, avant de prendre la décision attaquée, du recours [...]]»; que le moyen qui revient à soutenir le contraire manque manifestement en fait;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le dix-neuf juin deux mille quatorze par :

Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Conseiller d'État,

V. VANDERPERE

C. DEBROUX